



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

**Arrêté préfectoral n° 09 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.104-8 du code de l'urbanisme**

Projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Mauléon (79)

**LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du département des Deux-Sèvres le 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais représentée par son Vice-président, Monsieur Claude POUSSIN et relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mauléon reçue le 04/01/ 2016 ;

Vu l'avis du préfet du département des Deux-Sèvres du 8 février 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation au 12 février 2016 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU relève de l'article R104-8-2 du Code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.104-8 du même code;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Mauléon vise à modifier le zonage d'une partie des parcelles n° 323 B 170, 323 B 136, 323 B 138, 323 B 139, toutes situées dans une zone agricole, sur une superficie totale de 8230 m², pour le transformer en zone constructible 1AUx et parallèlement, à reclasser 16 300 m² de la parcelle n° 323 B 154, située dans cette zone 1AUx, en zone A ;

Considérant que ces deux modifications de zonage envisagées, dont l'objectif est de permettre une extension de l'entreprise IXAPACK sur une superficie totale de 9960 m², sont conditionnées par la mise en compatibilité du règlement graphique avec ce projet ;

Considérant la nature du projet d'extension qui consiste en l'aménagement d'un nouveau parking de 4000 m², la construction d'un bâtiment de 1500 m² sur les nouvelles parcelles et la construction d'un show-room sur la propriété actuelle de l'entreprise ;

Considérant que la présence d'une zone humide en fond de la parcelle n° 323 B 138, abritant une végétation hygrophile, dont la renoncule rampante et le jonc, fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique visant à protéger les éléments écologiques identifiés dans cette zone ;

Considérant que le territoire de la commune de Mauléon n'est concerné ni par la présence d'un site Natura 2000, ni par une zone spécifique présentant un enjeu écologique majeur ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet de modification de zonage du PLU de la commune de Mauléon n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre III du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme (art. L.104-2), **le projet mise en compatibilité du PLU de la commune de Mauléon, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL

Fait à POITIERS, le 17 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,


La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres
Préfecture des Deux-Sèvres
Rue du Guesclin – BP 522
79 099 Niort cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres
Préfecture des Deux-Sèvres
Rue du Guesclin – BP 522
79 099 Niort cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS